

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

REGULATION DE LA HADOPI ET MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION : LA « POMME » TRANCHEE DE LA DISCORDE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE. 30 décembre 2013. Sté APPLE \(req. 347076\) : « Régulation d'Hadopi & mesures techniques de protection : la « pomme » tranchée de la discorde »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (3).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REGULATION DE LA HADOPI ET MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION : LA « POMME » TRANCHEE DE LA DISCORDE

CE, 30 déc. 2013, n° 347076, Société Apple

Appliquant et complétant la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009, le décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la « *labellisation des offres de services de communication au public en ligne et à la régulation des mesures techniques de protection (MTP) et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur* » a été contesté en excès de pouvoir devant le Conseil d'État par le géant américain « Apple ». La société cherchait à anéantir sinon à réduire les pouvoirs de la Haute Autorité pour la protection des œuvres et la diffusion des droits sur Internet (Hadopi) notamment en matière de régulation des MTP. En ce sens, l'Autorité est en effet chargée de permettre une interopérabilité entre les plateformes de distribution de contenus et les dispositifs permettant de les lire. Par crainte de ce que certains de ses fichiers puissent être obligatoirement lus sur d'autres supports que les siens, la marque à la pomme a donc attaqué la présente mise en œuvre réglementaire du Code de la propriété intellectuelle modifié en 2009. Le Conseil d'État ne lui a que très partiellement donné satisfaction complétant ainsi les arrêts de rejet des autres décrets Hadopi (*CE, 26 déc. 2013, Sté Free, n° 344927 et CE, 26 déc. 2013, n° 349171, Association French Data Network*). Au fond, le décret attaqué a été jugé conforme aux articles 36 et 56 du TFUE (ce qui a évité au Conseil d'État une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne) ainsi qu'aux directives n° 2001/29/CE et n° 91-250/CEE des 22 mai 2001 et 14 mai 1991 (le 54^e considérant de la directive de 2001 ayant été déterminant en la matière). Le juge rappelle en ce sens que l'Union européenne a également encouragé la compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes et « *qu'il résulte donc (...) de la directive (...) que les États membres peuvent apporter à l'exercice des droits sur les mesures techniques, dans le respect du principe de proportionnalité, des restrictions permettant qu'un produit ou un système dont les interfaces sont connues puisse fonctionner avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs, sans restrictions excessive d'accès ou de mise en œuvre au regard de l'objectif de protection juridique des œuvres fixé par l'article 6 de la directive* » de 2001. En effet, la mission de la Hadopi de veiller à la garantie de l'interopérabilité des systèmes

et services existants a été consacrée par la loi précitée de 2009 et le décret contesté est principalement une mise en œuvre des articles L. 331-5 et L. 331-32 du Code de la propriété intellectuelle ainsi modifiés en 2009. En outre, la légalité externe de l'acte litigieux était peu douteuse comme a semblé peu sérieux le moyen contestant les garanties suffisantes entourant la préservation par Hadopi de certains secrets industriels. On mentionnera toutefois un bémol important. En effet la société requérante a obtenu l'annulation de l'article 2 du décret de 2010 en ce qu'il limitait l'action contentieuse : *« En ne permettant ainsi de contester la légalité des décisions (...) qu'à l'occasion d'un recours contre la décision définitive adoptée par la Hadopi, ces dispositions font obstacle, le cas échéant, à l'exercice »* par exemple de référés. Or, *« eu égard à l'ampleur et au caractère potentiellement irréversible des effets des décisions que le président de la Hadopi peut prendre en vertu de l'article R. 331-65, les dispositions du IV de cet article méconnaissent le principe général du droit au recours et les exigences liées au respect des droits de la défense »*.